



RÈGLEMENT 1079-02-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1079-2021, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

ATTENDU QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

ATTENDU QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur le territoire de la ville;

ATTENDU QU'il est à propos de préciser l'information requise pour les exploitants de terrains de golf;

ATTENDU QU'un avis de motion, un dépôt et une présentation du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. SECTION 1 ARTICLE 2 DÉFINITIONS

L'acronyme et la définition du MELCC et abrogée et remplacée par :

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DE L'ACRONYME MELCC PAR MELCCFP

L'acronyme du MELCC et abrogé et remplacé par MELCCFP dans l'intégralité du règlement.

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5

L'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant :

Sous réserve de la section 3, l'application de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) pesticides à faible impact, à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
- b) les pyréthrinés naturels sans ajout de butoxyde de pipéronyle;

Règlements de la Ville de Bromont



- c) l'utilisation d'azadiractine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs des arbres comme pour le contrôle de l'agrile du frêne;
- d) produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- e) sur les terrains de golf et les terrains de pratiques, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.1);
- f) à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation;
- g) pour les commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe « Centre de jardinage et pépinière » tel que prévu au Règlement de zonage 1037-2017, et ce, seulement sur le site principal où se déroulent les activités commerciales excepté sur les pelouses;
- h) dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- i) l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- j) l'utilisation en tant qu'insectifuge pour les humains et les animaux;
- k) l'utilisation de raticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- l) l'utilisation localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- m) en cas d'infestation, sauf pour les néonicotinoïdes, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- o) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les plantes exotiques envahissantes si les moyens et les pesticides à faible impact se sont avérés inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;

Nonobstant ce qui précède, l'application de pesticides est interdite aux endroits suivants à moins d'avoir obtenu d'un permis temporaire conformément au présent règlement :

- a) à l'intérieur de la bande de protection riveraine tel que défini au règlement de zonage numéro 1037-2017;
- b) à moins de 1 m du haut d'un talus de fossé;
- c) dans le littoral ou à l'intérieur d'un milieu humide, sous réserve d'avoir obtenu un certificat d'autorisation auprès du MELCCFP.

Pour les terrains de golf, lorsque le propriétaire ou l'exploitant du terrain doit transmettre au MELCCFP un plan de réduction des pesticides en vertu de l'article 73 du Code de gestion des pesticides du Québec (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.1), il doit également en transmettre une copie à la Ville, soit à tous les trois ans, à compter du 3 avril 2026. La copie du plan doit être transmise par voie électronique à la Ville.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1079-02-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1079-2021, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

Avis de motion, dépôt et présentation :..... 2 décembre 2024

Adoption du règlement :..... 13 janvier 2025

Avis public :..... 14 janvier 2025

Entrée en vigueur :..... 14 janvier 2025

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE